

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.12

13 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements et appareils à gaz
5. Intitulé: Modification de l'ordonnance ministérielle concernant l'inspection des équipements et appareils à gaz
6. Teneur: Les points sur lesquels portent les modifications sont les suivants: 1. Révision, compte tenu des progrès techniques récents, des normes techniques applicables aux chauffe-eau instantanés à gaz, appareils de chauffage à gaz, chauffe-bains à brûleurs à gaz et leurs brûleurs. 2. Les chauffe-eau instantanés à gaz sans ventilation et les appareils de chauffage à gaz sans ventilation devront être équipés d'un dispositif de coupure automatique par détection d'appauvrissement en oxygène.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative aux services de distribution du gaz. Après adoption, les modifications en question seront publiées dans le KAMPO (Journal officiel japonais)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 22 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: